



Interdiction de fumer en vue de prévenir les risques d'incendie
Parc du Fresne
Skatepark (La Touche)

Nous soussigné, Alexandre PELLUAU BIANCHI, Maire de RENAZE,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1, L. 131-2 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

Vu le code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles entraînant un risque élevé de sécheresse de la végétation et une élévation critique des indices de danger incendie ;

Considérant que le jet de mégots ou l'usage du tabac constituent une cause fréquente de départs de feux accidentels en milieu naturel ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures strictes pour prévenir les risques d'incendie et protéger l'environnement, les biens et les personnes ;

ARRETONS

ARTICLE 1er – **A compter du 11 août 2026 et jusqu'à nouvel ordre**, il est formellement interdit de fumer :

- **Parc du Fresne**
- **Skatepark (La Touche)**

ARTICLE 2 - Les usagers seront informés de la teneur du présent arrêté par voie d'affichage sur place.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux dispositions prévues par le Code de procédure pénale.

ARTICLE 4 - Tout recours contre la présente décision doit être déposé devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ↳ CIS de Renazé ;
- ↳ Services Techniques de la commune ;
- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Craon.

Fait à RENAZE, le 11/08/2026

Le Maire,
Alexandre PELLUAU BIANCHI

Pour le Maire empêché
l'Adjoint,

